

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.44

44^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

expressions qui y sont employés, sont juridiquement imprécis. En raison du risque potentiel d'interprétations contradictoires, la délégation japonaise considère qu'il faudrait prévoir une procédure efficace de règlement des différends par un tiers.

69. La délégation sénégalaise appuie donc la proposition présentée par le Danemark et les Pays-Bas.

Celle du Mozambique et du Kenya est trop faible, et les modes de règlement qu'elle envisage ne seraient pas suffisants pour régler les problèmes complexes auxquels la future convention pourrait donner lieu.

La séance est levée à 17 h 55.

44^e séance

Mardi 5 avril 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (fin) [A/CONF.117/4; A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouveaux articles et annexe concernant le règlement des différends (fin)

1. M. MONNIER (Suisse) déclare que sa délégation appuie sans réserve la proposition du Danemark et des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1) car elle est convaincue que le projet de convention, en raison de la nature de ses dispositions, doit prévoir un dispositif pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de ces dispositions. Cette conviction est encore renforcée par le fait que la convention à l'examen relève plutôt du développement progressif que de la codification du droit international. La disparité des vues résultant de la pratique différente des Etats et le défaut d'unanimité affectent tant l'interprétation que l'application de la convention.

2. Certaines délégations ont déclaré, au cours des premiers débats de la Commission plénière, que le recours à un règlement judiciaire était inacceptable en raison de l'attitude de nombre d'Etats à l'égard de la reconnaissance de la juridiction obligatoire prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il y a toutefois une différence importante entre la reconnaissance unilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, généralement fondée sur l'Article 36, et la reconnaissance de la juridiction de cette même cour spécifiquement à l'égard de la mise en œuvre de la convention. La proposition du Danemark et des Pays-Bas contient une clause de retrait garantissant qu'aucun règlement juridique ne sera imposé à aucune des parties, le recours unilatéral à la Cour internationale de Justice n'étant pas possible sans accord.

3. Le représentant du Mozambique a déclaré, en présentant la proposition qui figure dans le document A/CONF.117/C.1/L.58 (43^e séance), que la proposition du Danemark et des Pays-Bas était inacceptable parce qu'elle portait atteinte au principe fondamental du libre choix des moyens prévu à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais si la proposition du Danemark et des Pays-Bas est contraire au principe du libre choix, il

en est de même de la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya, qui permet la mise en œuvre unilatérale d'une procédure de conciliation. De plus, si le principe du libre choix des moyens est fondamental, il est un principe plus fondamental encore, à savoir celui de l'obligation qui incombe aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies.

4. Si les parties ne conviennent pas de mettre fin à leur différend sur la base des recommandations formulées à l'issue de la procédure de conciliation, le différend pourra dégénérer et dégénérera probablement à un point tel qu'il sera douteux que les parties puissent encore se satisfaire d'un règlement pacifique. En pareil cas, la question ne pourra être réglée que par l'intervention d'une tierce partie. La proposition du Danemark et des Pays-Bas prévoyant un règlement judiciaire ou, faute d'accord, l'arbitrage sur requête unilatérale, offre la souplesse nécessaire dans le cadre d'une procédure obligatoire. Ce système n'est pas nouveau; il a été introduit, pas plus tard qu'en décembre 1982, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ayant été adopté par consensus. Il n'y a donc pas de raison pour laquelle les participants à la Conférence ne pourraient accepter d'introduire ce système dans la convention à l'examen. L'arbitrage offre de plus l'avantage de la souplesse et il permet aux parties d'influer sur la procédure par la composition du tribunal arbitral et son règlement intérieur.

5. Le problème auquel la Commission plénière doit faire face est le même que celui qu'ont connu les Etats qui se sont réunis à Vienne en 1968 et en 1969, quand il a été jugé nécessaire de prévoir le règlement des différends par arbitrage ou par règlement judiciaire en raison des effets destructeurs exercés sur les traités en vigueur par la mise en œuvre unilatérale de la règle du *jus cogens* et les atteintes éventuelles à la sécurité des relations traditionnelles. Comme le projet de convention à l'examen contient de nombreuses références à des notions qui ne sont que vaguement esquissées et ne sont pas universellement reconnues, une solution analogue s'impose.

6. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'à plusieurs reprises sa délégation a appelé l'attention de la Commission sur le fait que nombre de termes employés dans le projet de convention étaient vagues et utilisés faute de mieux et

qu'ils prêtaient à des interprétations diverses. Lorsqu'il a présenté sa proposition dans le document A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 (*ibid.*), le représentant des Pays-Bas a mentionné les principaux domaines où des différends étaient possibles. On pourrait ajouter bien d'autres domaines à cette liste, de même que certaines formules qui, de l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, exigent une procédure de règlement solide et bien conçue. Des formules telles que « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », ou « les biens... à la création desquels le territoire dépendant a contribué » ou « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » ne lui laissent aucun doute quant à la nécessité impérieuse d'une procédure obligatoire de règlement des différends faisant appel à une tierce partie.

7. Les Etats sont libres d'adhérer à la convention à l'examen. Si celle-ci entre en vigueur, elle devra être assortie d'une procédure de règlement des différends, sans laquelle elle recèlerait un danger d'insécurité menaçant le respect de la légalité dans les relations internationales.

8. La proposition du Danemark et des Pays-Bas répond à ce besoin de procédure obligatoire. Les Etats qui ont décidé de ne pas se soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice devront soumettre leurs différends à un arbitrage ayant force obligatoire. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie cette proposition. La proposition du Mozambique et du Kenya ne répond pas aux besoins de la convention à l'examen.

9. M. PHAM GIANG (Viet Nam) propose que la Commission plénière s'inspire de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, dont la sixième partie traite du règlement des différends. Le problème des méthodes de règlement a fait l'objet de discussions approfondies à la Conférence qui a établi cette convention, dont le texte final a été adopté sans vote. Il convient de féliciter les délégations du Kenya et du Mozambique de s'être inspirées de très près de la Convention de Vienne de 1978.

10. La délégation du Viet Nam appuie sans réserve leur proposition, parce qu'elle laisse aux parties la liberté de choisir la procédure de règlement pacifique qui leur convient le mieux, tout en respectant la souveraineté et l'égalité des Etats. Cette liberté de choix est un des principes fondamentaux de ce chapitre du droit international.

11. Une autre raison pour laquelle la délégation vietnamienne appuie les nouveaux articles proposés par le Kenya et le Mozambique réside dans le fait qu'il s'agit d'une proposition très souple qui reflète la pratique de la grande majorité des Etats. En outre, cette proposition englobe presque toutes les procédures généralement utilisées, allant des consultations et des négociations diplomatiques, en passant par la conciliation, jusqu'au règlement judiciaire obligatoire, par arbitrage

ou par recours à la Cour internationale de Justice. L'ensemble de la proposition conjointe du Kenya et du Mozambique est fondé sur la liberté du choix des parties.

12. La délégation du Viet Nam considère que la proposition du Danemark et des Pays-Bas est quelque peu rigide, car elle contraint les Etats souverains à adopter un mode d'action déterminé. De plus, elle ne reflète qu'une partie de la pratique internationale, qui est celle d'un groupe restreint de pays ayant un même niveau de développement et appartenant au même système politique, économique, social et juridique. Cette proposition semble aussi aller à l'encontre du principe fondamental du libre choix et présente une grande lacune en ce qu'elle ne réserve aucune place à la conciliation, qui est une institution importante du droit international, ayant fait ses preuves depuis de nombreuses années. C'est pourquoi la délégation du Viet Nam ne peut appuyer cette proposition.

13. M. KIRSCH (Canada) déclare que les propositions relatives au règlement des différends sont particulièrement importantes, car le texte du projet de convention contient un certain nombre de dispositions pouvant aisément donner lieu à des différends en raison des diverses interprétations possibles. Le texte contient nombre d'expressions vagues et fait mention aussi d'un certain nombre de concepts qui sont, selon le cas, appelés principes ou droits mais dont la substance est mal définie et controversée. La délégation du Canada regrette vivement cette imprécision, qui ne profite ni à l'Etat prédécesseur ni à l'Etat successeur, car elle dépasse de loin ce qu'on pourrait considérer comme une flexibilité souhaitable ou même une ambiguïté constructive.

14. La Commission plénière semble avoir le choix entre un système de règlement par tierce partie — soit la Cour internationale de Justice, soit l'arbitrage — et un système de règlement par conciliation. La délégation canadienne reconnaît les mérites de la méthode de conciliation qui est proposée par le Kenya et le Mozambique et n'aurait aucune objection à ce qu'elle constitue une étape obligatoire dans le règlement des différends, parmi d'autres. Le problème que pose cette méthode réside dans ce qui lui manque; en effet, il ressort clairement du texte du document A/CONF.117/C.1/L.58 que, si l'une des parties n'est pas satisfaite des recommandations de la commission de conciliation, elle peut les rejeter et l'on repart à zéro, même si la situation s'est sérieusement aggravée. De plus, si une partie se satisfait du *statu quo*, elle n'aura guère de raisons de négocier sérieusement puisqu'il n'y a pas de limite de temps. Le système n'est donc pas efficace et il ne joue pas nécessairement en faveur de l'Etat successeur.

15. La délégation canadienne a de la peine à comprendre l'opposition de certaines délégations au principe d'un règlement par tierce partie, alors que ces mêmes délégations ont insisté pour faire figurer, dans la convention, des concepts ou principes que le représentant du Canada a évoqués plus haut. Le système proposé par le Danemark et les Pays-Bas permettrait le développement progressif d'une jurisprudence qui définirait le contenu de ces concepts et permettrait, en fin de compte, de le transformer en règles de droit international. Le rejet de cette proposition, que la délégation

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

canadienne appuie sans réserve, serait donc une perte pour le droit international.

16. De l'avis de M. Kirsch, il convient de ne pas perdre de vue la distinction faite par le représentant de la Suisse entre l'acceptation globale de la juridiction de la Cour internationale de Justice et son acceptation limitée aux fins d'un traité donné. Certains participants ont parlé aussi de la nécessité de respecter le libre choix des parties. Il s'agit là d'un souci ironique lorsqu'on pense à la façon dont les règles de fond ont été adoptées au cours des travaux de la Commission plénière. Il a été dit aussi que la proposition du Kenya et du Mozambique constituait un compromis, mais en fait, les parties au différend ayant une totale liberté de choix, on ne s'attend manifestement pas qu'elles acceptent un compromis.

17. Si l'on adopte la proposition du Kenya et du Mozambique, cela vaudra mieux que l'absence complète d'une disposition relative au règlement des différends, mais ce sera aussi la perte de la seule possibilité restante de tirer au clair les dispositions de la convention et, sans doute aussi, la perte de la perspective que ces dispositions puissent un jour être appliquées.

18. M. PAREDES (Equateur) dit que, tout en étant fermement convaincu que les différends doivent être réglés conformément au droit international, l'Equateur considère que le choix de la procédure à suivre pour parvenir à un règlement de ce genre appartient aux Etats eux-mêmes. Sa délégation aurait du mal à accepter un texte qui aurait pour effet d'imposer de telles procédures aux Etats. Or, la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya est suffisamment souple et a le mérite d'être conforme aux dispositions sur le même sujet qui figurent dans la Convention de Vienne de 1978.

19. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est favorable à l'inclusion de dispositions relatives au règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la future convention. Elle appuie le texte proposé par le Mozambique et le Kenya pour un certain nombre de raisons.

20. Premièrement, le texte proposé est analogue aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1978. Bien que l'actuel projet de convention soit un texte juridique indépendant, il est, de toute évidence, directement lié à la Convention de 1978, puisque l'un et l'autre traitent de la succession d'Etats. En outre, la Conférence de 1977-1978 a longuement délibéré sur la question du règlement des différends. La conférence en cours devrait tirer parti de cette expérience au lieu de ranimer de vieilles querelles.

21. Deuxièmement, la Convention de Vienne de 1978 a réussi à traiter de la question du règlement des différends d'une manière propre à satisfaire tous les Etats. Aussi bien cette convention que la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya prévoient, en premier lieu, un processus de consultation et de négociation obligatoire; si ce processus n'aboutit à aucun résultat, une procédure de conciliation obligatoire est envisagée. En outre, tout Etat peut déclarer qu'il accepte que le règlement soit soumis à la Cour inter-

nationale de Justice en vue d'un règlement judiciaire ou d'un arbitrage. Il peut y avoir également un règlement par accord commun, quelle que soit la procédure choisie par les parties.

22. La proposition du Danemark et des Pays-Bas, par contre, ne ferait que durcir les positions. Cette proposition est donc inacceptable pour la délégation soviétique.

23. M. BROWN (Australie) accueille avec satisfaction le texte révisé de la proposition du Danemark et des Pays-Bas tendant à inclure, dans le projet, un nouvel article sur le règlement des différends; les changements apportés à cette proposition témoignent du désir de parvenir à une solution acceptable pour tous.

24. La délégation australienne note aussi avec intérêt le texte proposé par le Mozambique et le Kenya, qui est fondé sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1978, instrument qui n'a encore attiré que peu de parties.

25. Rappelant l'initiative prise par sa délégation au sujet du règlement pacifique des différends à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies², M. Brown dit que l'Australie a toujours fermement défendu le rôle de la Cour internationale de Justice en tant que dernier recours pour le règlement des différends juridiques internationaux. Dans des conventions comme la convention actuelle, où la valeur juridique et le contenu de plusieurs des principes et des droits mentionnés font l'objet d'interprétations et d'opinions diverses, il est particulièrement nécessaire de prévoir une procédure de règlement judiciaire. L'Expert consultant conviendra certainement que la Cour internationale de Justice est l'organe le plus compétent pour régler des questions de ce genre. Les deux propositions dont la Commission plénière est saisie prévoient un règlement judiciaire, mais la délégation australienne appuie le texte présenté par le Danemark et les Pays-Bas parce qu'il donne plus d'importance à cet élément.

26. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation attache une grande importance à la récente Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³, qui recommande notamment de prévoir, dans les conventions multilatérales, des procédures et des mécanismes pour le règlement des différends pouvant surgir de leur interprétation et de leur application. La délégation grecque appuie le texte présenté par le Danemark et les Pays-Bas, qui va dans le sens des dispositions de la Déclaration de Manille; elle souscrit à tous les arguments avancés en faveur de cette proposition par les représentants de la Suisse et du Canada.

27. Des dispositions analogues à celles proposées par le Danemark et les Pays-Bas se trouvent couramment dans des instruments juridiques beaucoup plus faciles à interpréter que l'actuel projet de convention, qui contient plusieurs termes imprécis et se réfère à un certain nombre de concepts mal définis. Il est non seulement

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2307^e séance, par. 35 et suivants.

³ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

souhaitable mais nécessaire de prévoir un mécanisme pour le règlement des différends si l'on veut que la convention soit appliquée.

28. De l'avis de la délégation grecque, le texte proposé par le Mozambique et le Kenya ne vas pas assez loin, eu égard aux recommandations contenues dans la Déclaration de Manille, texte juridique international important qui a été adopté par consensus.

29. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) accueille avec satisfaction les propositions tendant à inclure, dans le projet de convention, des dispositions relatives au règlement des différends. Il est assez surprenant que le projet de la Commission du droit international (CDI) ne contienne aucune disposition de ce genre, car celle-ci avait certainement conscience que l'interprétation de certains articles pouvait donner lieu à des différends. La délégation bulgare aimerait connaître le point de vue de l'Expert consultant sur cette question. Elle pense, pour sa part, que, si la CDI n'a pas traité cette question, c'est probablement parce qu'elle relève de l'application et non pas de la codification du droit international.

30. En présentant la proposition figurant dans le document A/CONF.117/L.25/Rev.1/Corr.1, le représentant des Pays-Bas a fait observer que la disposition relative à l'arbitrage obligatoire par une tierce partie protégerait les petites nations contre un éventuel recours à la force de la part des grandes puissances. De l'avis de la délégation bulgare, il ne s'agit pas de savoir si un règlement par une tierce partie est acceptable mais de savoir comment un règlement de ce genre peut être effectué.

31. Tout Etat doit avoir la possibilité de régler un différend par le moyen de son choix. Le projet de convention recommande partout, en règle générale, un accord entre les parties intéressées. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'un tel accord, ce qui semblerait indiquer qu'elles reconnaissent à tout Etat, en tant que sujet du droit international, le droit souverain de négocier librement le règlement d'un différend.

32. De l'avis de la délégation bulgare, la proposition du Danemark et des Pays-Bas n'est pas compatible avec l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui ne considère pas l'arbitrage ou le règlement judiciaire comme une procédure obligatoire mais comme un complément éventuel du processus de négociation. La délégation bulgare n'est pas opposée à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice dans certains cas, si les parties sont convenues d'une telle procédure, mais elle estime que le recours à cet arbitrage ne doit pas être automatique.

33. Le règlement obligatoire par une tierce partie pourrait également aboutir à des interprétations contradictoires de l'Article 36 de la Cour internationale de Justice, qui définit la compétence de la Cour. Rien dans la Charte ni dans le Statut ne peut être interprété comme obligeant un Etat Membre à se soumettre à la décision obligatoire de la Cour internationale de Justice chaque fois que l'autre partie estime qu'une décision obligatoire, même négative, serait commode pour une raison quelconque.

34. L'expérience a montré clairement que les affaires dans lesquelles la Cour internationale de Justice a fait une contribution positive à l'interprétation du droit international sont précisément celles qui lui ont été soumises par accord mutuel des parties intéressées.

35. Il ne faut pas oublier non plus que la Conférence est un organe plénipotentiaire qui s'occupe de la codification du droit international et qui ne s'occupe pas du règlement des différends en tant que tels. M. Tepavitcharov pense qu'il faut tenir dûment compte de la position des différents gouvernements sur la question. Il voit mal comment la Déclaration de Manille pourrait être invoquée comme argument pour ou contre le règlement obligatoire par une tierce partie.

36. Pour les raisons mentionnées, la délégation bulgare appuiera les nouveaux articles proposés par le Mozambique et le Kenya; elle ne peut, par principe, accepter la proposition du Danemark et des Pays-Bas.

37. M. BEDJAOUÏ (Expert consultant) dit que la CDI savait très bien que le projet de convention à l'étude exigeait, plus que d'autres projets de codification, une procédure efficace de règlement des différends. Mais elle n'a simplement pas eu le temps de formuler les dispositions nécessaires.

38. Il faudrait veiller avant tout à ce que la procédure mise au point soit une procédure efficace. Si elle met l'accent sur la Cour internationale de Justice, institution à laquelle on ne recourt pas assez, on comprendra aisément que l'Expert consultant serait plus heureux encore.

39. Plusieurs délégations se sont déclarées opposées au règlement judiciaire obligatoire. La proposition présentée par le Danemark et les Pays-Bas présente l'avantage d'aller plus loin que la Convention de Vienne de 1978, ce dont M. Bedjaoui se félicite compte tenu du caractère particulier du projet de convention. L'Expert consultant observe que le paragraphe 1 se réfère aux « parties au différend », ces parties pouvant être ou non des parties à la future convention. D'autre part, le texte omet la phase de conciliation, à laquelle beaucoup de délégations attachent de l'importance.

40. Le texte du paragraphe 2 est calqué sur celui de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴, de 1969, mais les deux situations envisagées ne sont pas les mêmes. Dans le cas de la Convention de 1969, il s'agissait de déterminer si une norme était une norme de *jus cogens*; dans le cas du projet de convention à l'examen, il s'agira de porter une affaire devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle décide si un accord a été conclu conformément à certains principes, la nature des principes eux-mêmes n'étant pas en jeu.

41. Le paragraphe 3 du nouvel article proposé prévoit la possibilité d'une réserve. L'Expert consultant n'est pas sûr que ce système donnerait de meilleurs résultats que la procédure énoncée dans la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya, qui présente l'avantage d'être souple.

⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

42. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit qu'il n'a que deux observations à formuler à la suite d'un long débat au cours duquel tous les arguments dans un sens ou dans l'autre, valables ou non, semblent avoir été invoqués.

43. Il relève d'abord qu'on a fait observer à plusieurs reprises, au cours du débat, qu'il convenait de donner aux parties à un différend une certaine liberté quant au choix des moyens de règlement. Or cette liberté, telle qu'elle a été affirmée, est la liberté de la partie la plus forte de refuser le règlement d'un conflit éventuel.

44. Il se réfère ensuite à la suggestion du représentant du Sénégal, faite à la séance précédente, tendant à chercher une formule de compromis pour concilier les deux propositions dont la Commission plénière est actuellement saisie et qui figurent respectivement dans le document A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 et dans le document A/CONF.117/C.1/L.58. Au nom des auteurs de la première proposition, le représentant des Pays-Bas peut faire droit à cette suggestion.

45. Compte tenu de la déclaration que vient de faire l'Expert consultant, l'application du système de recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage obligatoire pourrait éventuellement être limitée aux seuls aspects de la future convention qui soulèvent la question de l'existence d'une norme de *ius cogens*. Pour tous les autres aspects, la procédure de conciliation pourrait être considérée comme adéquate.

46. M. KOLOMA (Mozambique) dit que les auteurs de la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.58 sont sensibles aux observations auxquelles ce texte a donné lieu et se félicitent du large soutien qui lui a été accordé. Certaines des délégations qui se sont déclarées opposées à cette proposition ont mis l'accent sur la nécessité d'un instrument efficace de règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation du projet de convention et elles ont déclaré que le meilleur moyen de régler les différends de ce genre consistait à prévoir la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

47. Ce point de vue sous-estime complètement l'efficacité des moyens extrajudiciaires de règlement des différends internationaux. La délégation mozambicaine est entièrement d'accord qu'un instrument efficace est nécessaire mais elle rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle un tel instrument ne peut se présenter que sous la forme d'une disposition prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. D'ailleurs, la pratique des Etats confirme amplement l'efficacité des moyens extrajudiciaires de règlement des différends. Jusqu'à présent, les Etats ont recouru à de tels moyens de règlement de leurs différends beaucoup plus souvent qu'à la Cour internationale.

48. Les arguments invoqués en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour internationale n'ont pas réussi à convaincre la délégation mozambicaine. M. Koloma fait cependant observer que la proposition présentée par sa délégation et la délégation kényenne n'exclut aucunement l'éventualité d'un recours à la Cour; elle laisse simplement aux Etats la liberté d'y recourir d'un commun accord.

49. En conclusion, le représentant du Mozambique précise que les auteurs de la proposition A/CONF.117/C.1/L.58 restent sur leur position et demandent que leur proposition soit mise aux voix.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition relative à un nouvel article sur le règlement des différends, qui a été présentée par le Danemark et les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1).

Par 36 voix contre 21, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.

51. Le PRÉSIDENT constate que, à la suite du rejet de la proposition du Danemark et des Pays-Bas relative à un nouvel article, la proposition de ces deux Etats relative à une annexe à la convention (A/CONF.117/C.1/L.57) est devenue sans objet; elle ne sera, par conséquent, pas mise aux voix.

52. Il invite la Commission à voter sur la proposition du Mozambique et du Kenya (A/CONF.117/C.1/L.58) qui concerne de nouveaux articles et une annexe portant aussi sur le règlement des différends.

Par 50 voix contre 2, avec 13 abstentions, la proposition est adoptée.

53. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté contre la proposition du Mozambique et du Kenya car, à son avis, les dispositions en question ne protègent pas suffisamment les intérêts des parties intéressées.

54. M. MONNIER (Suisse) déclare que sa délégation a voté en faveur de la proposition du Danemark et des Pays-Bas. A la suite du rejet de cette proposition, la délégation suisse a pu néanmoins voter pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 parce qu'elle prévoit une conciliation obligatoire ainsi qu'une certaine forme de règlement des différends par tierce partie.

55. Le mécanisme que la Commission vient d'approuver pour le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du projet de convention est réduit au strict minimum. M. Monnier irait presque jusqu'à dire qu'il constitue un minimum insuffisant. La délégation suisse a néanmoins voté pour ce système parce qu'il prévoit la possibilité d'un règlement par tierce partie.

56. M. Monnier accueille favorablement la suggestion du représentant des Pays-Bas tendant à ce que l'on s'efforce de mettre au point une formule de compromis qui permettrait de conserver la possibilité d'un recours à la méthode du règlement judiciaire et de l'arbitrage obligatoire pour les différends concernant certains points. Il est convaincu qu'une formule de ce genre augmenterait les chances de voir la convention acceptée dans son ensemble par de nombreux pays, dont la Suisse.

57. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour la simple raison qu'à son avis la solution proposée n'est pas satisfaisante dans le cas du projet de convention à l'étude. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître les raisons de cette attitude à la séance précédente, au

cours du débat sur les dispositions relatives au règlement des différends. Elle a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 pour les raisons qu'elle a déjà indiquées dans ses précédentes interventions.

58. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation a voté contre la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.58 car, selon elle, le projet de convention doit contenir une disposition efficace et obligatoire concernant le règlement des différends. A son avis, le texte du projet de convention fait référence à de nombreuses notions imprécises qui ne sont pas acceptées unanimement par la communauté internationale. La référence à ces notions rend absolument indispensable l'insertion dans le texte d'une clause efficace concernant le règlement des différends. Le système proposé dans ledit document ne sera pas d'un grand secours pour le règlement des différends touchant l'interprétation et l'application du présent projet de convention. Le texte que la Commission vient d'adopter ne contribuera pas à assurer l'efficacité voulue à cet égard.

59. M. DOS SANTOS e S. BRAVO (Angola) dit que sa délégation a voté contre la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 parce que la pratique a montré que le système de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est incompatible avec la souveraineté des Etats. Il est significatif que, sur plus de 150 Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, 46 seulement ont accepté la clause facultative relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il ne fait pas de doute que l'immense majorité des Membres de l'Organisation ne sont pas favorables à la juridiction obligatoire de la Cour internationale.

60. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, car elle prévoit, pour le règlement des différends, un mécanisme adapté à une convention comme celle à l'examen, qui contient beaucoup de termes vagues dont l'interprétation risque de donner lieu à des différends.

61. La délégation italienne s'est abstenue lors du vote sur la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58, car les dispositions qu'elle contient sont insuffisantes pour le règlement des différends qui pourraient surgir en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du projet de convention.

62. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit que sa délégation a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 pour les raisons qu'elle a indiquées à la séance précédente, au cours du débat sur la question du règlement des différends.

63. A la suite du rejet de cette proposition, sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58, bien que cette proposition ne soit pas adaptée au but recherché, parce qu'elle a au moins le mérite de restreindre dans une certaine mesure la liberté de choix, pour ce qui est des moyens de règlement, en prévoyant une conciliation obligatoire.

64. M. KÖCK (Saint-Siège) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 parce qu'elle est fermement convaincue que la juridiction obligatoire ou l'arbitrage sont le moyen le plus efficace et, dans certains cas, le seul auquel on puisse recourir en dernier ressort pour parvenir à un règlement définitif et pacifique d'un différend international.

65. Etant donné toutefois que cette proposition n'a pas été adoptée — ce que sa délégation considère comme un pas en arrière dans le développement progressif du droit international — la délégation du Saint-Siège a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 en estimant qu'il est préférable de prévoir dans le projet de convention une procédure de règlement des différends, quelles que soient les insuffisances qu'elle présente, que de ne pas en prévoir du tout.

66. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, parce que la question du règlement des différends y est abordée comme il convient dans le cas du projet de convention à l'examen.

67. A la suite du rejet de cette proposition, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a également pu voter pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour la simple raison qu'elle jugeait préférable, en fin de compte, de faire figurer une disposition relative au règlement des différends dans la convention que de ne pas en inclure du tout. De fait, les dispositions prévues dans la proposition qui vient d'être adoptée sont tout à fait insuffisantes, compte tenu du but recherché, et, de l'avis de M. Dalton, leur inclusion dans le texte risque fort d'influer sur l'attitude de nombreux pays à l'égard de la convention dans son ensemble.

68. M. GÜNEY (Turquie) dit que sa délégation a voté contre la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 et en faveur de celle qui a été publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour les raisons qu'il a indiquées dans sa déclaration à la 43^e séance de la Commission plénière.

69. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1. En revanche, elle s'est abstenue lors du vote sur celle qui fait l'objet du document A/CONF.117/C.1/L.58, parce que ses dispositions ne suffiraient pas pour régler les délicats problèmes d'interprétation et d'application que soulèvera la future convention.

70. M. SUCHARIPA (Autriche) indique que sa délégation a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 pour les raisons qu'elle a exposées à la séance précédente. Après le rejet de ce texte, elle a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour des motifs analogues à ceux exposés par la délégation suisse.

71. Pour que le texte adopté par la Commission plénière puisse figurer dans le projet de convention, il faudrait l'améliorer. Le représentant de l'Autriche espère que les améliorations voulues pourront être apportées ultérieurement.

72. M. THIAM (Sénégal) signale que sa délégation s'est prononcée pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 et qu'elle a ensuite voté pour celle qui fait l'objet du document A/CONF.117/C.1/L.58. M. Thiam regrette qu'il n'ait pas été possible d'élaborer une formule de compromis entre les deux propositions avant le vote. Sa délégation reste convaincue de la nécessité d'une telle formule de compromis.

73. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 parce qu'elle est favorable au principe d'une telle disposition sur le règlement obligatoire des différends, particulièrement importante dans la future convention pour les motifs qu'elle a déjà exposés au cours du débat.

74. Après le rejet de ladite proposition, la délégation du Royaume-Uni a jugé nécessaire de voter pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58, puisque la Commission plénière n'était saisie d'aucune autre proposition concernant le règlement des différends. M. Edwards tient toutefois à souligner l'inadéquation des dispositions contenues dans le texte qui vient d'être adopté, particulièrement dans le cas du projet de convention à l'étude.

75. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a voté contre la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, principalement parce qu'elle juge le système de la juridiction obligatoire incompatible avec la souveraineté des Etats ainsi qu'avec leur liberté de choisir le mode de règlement de leurs différends et d'accepter ou non la juridiction de la Cour internationale de Justice.

76. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du projet de convention, il conviendrait de recourir à la conciliation et à la négociation avant qu'il ne soit question que les parties saisissent d'un commun accord la Cour internationale de Justice. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation des Emirats arabes unis a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58.

Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) [fin]

77. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que sa délégation, à la suite des échanges de vues qu'elle a eus avec un certain nombre de délégations, désire modifier le texte de la proposition qu'elle avait présentée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.60.

Le texte révisé serait libellé comme suit :

« Aucune disposition de la présente convention n'est considérée comme portant atteinte au droit de tout peuple représenté par une organisation reconnue par l'Organisation des Nations Unies et de toute organisation internationale régionale de demander que des mesures soient prises pour sauvegarder leurs droits, compte tenu du droit à l'autodétermination et du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles⁵. »

78. Le représentant de la République arabe syrienne demande que la proposition de sa délégation ainsi modifiée soit mise aux voix.

79. M. KOREF (Panama) demande au représentant de la République arabe syrienne à qui pourrait être adressée, à son avis, la demande mentionnée dans la proposition de sa délégation.

80. M. FAYAD (République arabe syrienne) répond qu'une organisation reconnue tant par l'Organisation des Nations Unies que par une organisation internationale régionale, parce qu'elle représente un peuple, peut présenter une telle demande à l'Organisation des Nations Unies ou à tout Etat ayant un lien direct avec le territoire représenté par ladite organisation. De fait, celle-ci pourrait adresser cette demande à la communauté internationale à titre soit collectif, soit individuel.

81. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, même sous sa forme révisée, la proposition de la République arabe syrienne reste inacceptable pour sa délégation. A son avis, elle n'aide guère à trouver un terrain d'entente. Elle sort totalement du cadre du projet de convention, et son adoption influerait sur l'attitude de la délégation des Etats-Unis à l'égard de l'ensemble de la convention. De plus, elle est inacceptable pour deux raisons précises. Premièrement, elle concerne uniquement le droit de certains peuples à l'autodétermination, alors que la Charte des Nations Unies confère à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes dans des conditions d'égalité. Deuxièmement, elle octroie des droits spéciaux à certaines « organisations », terme fort vague.

82. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation n'est pas disposée à prendre immédiatement une décision sur la proposition syrienne révisée. Quand cette proposition a été présentée initialement, il lui a semblé qu'il s'agissait essentiellement d'une clause de sauvegarde. Cependant, après plus ample examen, il constate que tel n'est pas le cas. Si une disposition de cette nature doit être incluse dans le projet de convention, il faut la formuler comme une véritable clause de sauvegarde, semblable aux articles 5 et 6. A cet effet, il faudrait remplacer l'expression « comme portant atteinte » par « comme préjugeant ». Quoiqu'il en soit, le représentant de la Grèce souhaiterait que la proposition révisée soit présentée par écrit.

83. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation devra voter contre la proposition de la République arabe syrienne. L'idée même dont s'inspire cette proposition n'a aucun rapport avec le projet de convention, et un tribunal chargé d'interpréter l'article proposé aurait du mal à comprendre le membre de phrase « demander que des mesures soient prises pour sauvegarder ».

84. Cette formulation convient mieux à une résolution des Nations Unies qu'à une norme de droit positif. Au vu de cette disposition, on pourrait fort bien prétendre, *a contrario*, que les organisations non reconnues par l'Organisation des Nations Unies n'ont pas le droit de demander des mesures de sauvegarde, ce qui constituerait une atteinte au droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes dans des conditions d'égalité.

85. M. NATHAN (Israël) se réfère à la déclaration qu'il a faite à la 42^e séance de la Commission, au cours

⁵ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.60/Rev.1.

de laquelle la proposition syrienne a été présentée pour la première fois. De l'avis de la délégation israélienne, la proposition révisée n'a aucun rapport avec le contexte et la teneur du projet de convention; elle est, de ce fait, tout à fait inacceptable.

86. M. IRA PLANA (Philippines) estime que la proposition syrienne révisée diffère profondément du texte figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.60. Comme il l'a indiqué, les Philippines s'en tiennent à la formule utilisée par l'Organisation des Nations Unies, qui fait expressément référence aux mouvements de libération nationale en tant que tels. La délégation philippine prendra sa décision en conséquence.

87. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) relève que, dans la proposition syrienne révisée, l'expression « mouvements de libération nationale » a été remplacée par « tout peuple représenté par une organisation ». Il demande à l'Expert consultant quelle serait la portée juridique de cette dernière formule. Avant de faire des observations sur le fond de la proposition révisée, la délégation italienne aimerait que celle-ci soit présentée par écrit.

88. M. KÖCK (Saint-Siège) demande à l'Expert consultant si le membre de phrase « portant atteinte du droit... de demander que des mesures soient prises » doit s'entendre seulement du droit de formuler une telle demande ou du droit d'obtenir que des mesures appropriées soient prises.

89. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est là pour répondre à la question posée par le représentant des Pays-Bas à la 42^e séance de la Commission plénière.

90. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle sa question : l'Organisation des Nations Unies peut-elle prendre des mesures de protection si elle en est priée, conformément à la proposition à l'examen, par une organisation reconnue par l'Organisation des Nations Unies ou par toute organisation internationale régionale ?

91. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général) dit qu'il est difficile de donner une réponse générale à la question. Il n'y a certainement pas, dans la Charte des Nations Unies ou dans le droit international, de règle interdisant absolument à l'Organisation des Nations Unies de donner suite à une

demande du type de celle qui est envisagée dans la proposition de la République arabe syrienne. Cependant, dans chaque cas, l'organe compétent devra étudier la demande et prendre une décision.

92. M. BEDJAOUI (Expert consultant) se réfère à l'opinion qu'il a exprimée, à la 43^e séance, sur le libellé de la proposition présentée par la République arabe syrienne. Il fait remarquer que, dans la proposition révisée, l'expression « mouvements de libération nationale » a été remplacée par « tout peuple représenté par une organisation ». On lui a demandé si le droit d'une telle organisation se limitait à la formulation d'une demande ou si l'organisation avait aussi le droit d'exiger des mesures à la suite d'une telle demande. Si l'Expert consultant se borne à lire le texte, tel qu'il a été présenté par son auteur, il interprète le membre de phrase final comme signifiant que tous les peuples jouissent du droit à l'autodétermination et peuvent prétendre à la protection qui peut être accordée en application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

93. Le PRÉSIDENT, constatant que plusieurs délégations ont exprimé l'espoir que la proposition révisée de la République arabe syrienne soit soumise par écrit, suggère que la Commission plénière remette à plus tard sa décision sur cette proposition, en attendant que le texte révisé puisse être distribué. Il propose de demander au Président de la Conférence de permettre à la Commission plénière de se réunir à nouveau pour peu de temps afin d'examiner plus à fond la proposition syrienne révisée.

La séance est levée à 12 h 35.

94. Le PRÉSIDENT suggère, en vue du désir manifesté par certaines délégations de voir la proposition révisée de la République arabe syrienne par écrit⁶, que toute décision sur cette proposition soit différée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

⁶ Distribuée ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.60/Rev.1, document qui n'a pas été mis aux voix à la Commission plénière. La République arabe syrienne a présenté à la Conférence plénière lors de sa 10^e séance, le 7 avril 1983, un projet de résolution (A/CONF.117/L.1) qui a été adopté par 45 voix contre une, avec 25 abstentions. Pour le texte de ce projet de résolution, voir la section F du volume II.